

Pertes d'exploitation Plus Risques Simples

Dispositions spécifiques



CHAPITRE 1 - ASSURANCE PERTES D'EXPLOITATION PLUS

Article 1 - Garantie de base

Article 2 - Garanties optionnelles

Article 3 - Exclusions

Article 4 - Limite d'indemnité

Article 5 - Calcul de l'indemnité

**CHAPITRE 2 - STIPULATIONS PROPRES AUX PERTES D'EXPLOITATION PLUS RISQUES
SIMPLES**

Article 6 - Modalités relatives au paiement de la prime

CHAPITRE 1 - ASSURANCE PERTES D'EXPLOITATION PLUS

Article 1 - GARANTIE DE BASE

Nous garantissons le paiement d'indemnités destinées à maintenir le **résultat d'exploitation** de votre entreprise pendant la **période d'indemnisation** lorsque votre activité a été totalement ou partiellement interrompue par suite de la survenance d'un sinistre touchant les **biens désignés** et couvert par le titre 1 - Garanties de base - de l'assurance Incendie Risques Simples, à l'exclusion de la garantie Catastrophes naturelles.

Lorsque **vous** avez souscrit l'assurance .Com, **nous** assimilons le matériel couvert dans le cadre de cette assurance à des **biens désignés** et intervenons pour la perte d'exploitation par suite de la survenance d'un sinistre couvert selon les conditions d'application pour les sinistres couverts par le titre 1 - Garanties de base de l'assurance Incendie Risques Simples, à l'exclusion de la garantie Catastrophes naturelles.

Article 2 - GARANTIES OPTIONNELLES

Couverture moyennant surprime et stipulation expresse aux conditions particulières.

A. Interdiction d'accès

Nous garantissons l'indemnisation du préjudice que **vous** subissez suite à la décision d'une autorité administrative ou judiciaire empêchant l'accès à votre **établissement** en raison de la survenance dans le voisinage, d'un sinistre garanti par le titre 1 - Garanties de base - de l'assurance Incendie Risques Simples, à l'exclusion de la garantie Catastrophes naturelles.

B. Carence des fournisseurs

Nous garantissons l'indemnisation du préjudice que **vous** subissez suite à une interruption totale ou partielle de votre activité consécutivement à un incendie ou une **explosion** survenu dans l'établissement d'un fournisseur ou d'un sous-traitant nommément désigné aux conditions particulières.

L'indemnité est limitée, par fournisseur ou sous-traitant désigné, au pourcentage du **chiffre d'affaires** et/ou suivant un montant maximum, tels que fixés en conditions particulières.

C. Carence des clients

Nous garantissons l'indemnisation du préjudice que **vous** subissez suite à une interruption totale ou partielle de votre activité consécutivement à un incendie ou une **explosion** survenu dans l'établissement d'un client nommément désigné aux conditions particulières.

L'indemnité est limitée, par client désigné, au pourcentage du **chiffre d'affaires** et/ou suivant un montant maximum, tels que fixés en conditions particulières.

D. Frais supplémentaires additionnels

Nous nous engageons à payer les frais supplémentaires additionnels, c'est-à-dire, les frais exposés avec notre accord à la suite d'un sinistre garanti par les présentes dispositions spécifiques, en vue de maintenir le **résultat d'exploitation** de votre entreprise pendant la **période d'indemnisation**, en supplément des frais déjà visés dans l'article 5 B 3.

L'indemnité est allouée à concurrence du montant assuré mentionné en conditions particulières, sans application de la **règle proportionnelle**.

L'indemnité est limitée, pendant les trois premiers mois de la **période d'indemnisation**, à 40% du montant assuré et, pour chaque mois suivant, à la différence entre le montant assuré et l'indemnité payée pour les trois premiers mois, divisée par le nombre de mois restant de la **période d'indemnisation** telle que reprise dans vos conditions particulières.

Si les frais exposés pendant les trois premiers mois n'atteignent pas la limite prévue, les sommes non utilisées pourront l'être pendant les autres mois de la **période d'indemnisation**.

E. Frais d'expertise

Nous vous remboursons les honoraires (toutes taxes éventuellement comprises) que **vous** avez réellement payés en cas de sinistre garanti par les présentes dispositions spécifiques, à l'expert désigné, pour la détermination de l'indemnité, sans que notre intervention pour ces frais puisse dépasser le montant résultant de l'application des barèmes en matière de **frais d'expertise**.

Article 3 - EXCLUSIONS

- A. Les exclusions générales de l'assurance Incendie Risques Simples prévues sous le chapitre 1 - Principes - du titre 1 - Garanties de base - s'appliquent également à la présente assurance.
- B. Sont également exclues les pertes d'exploitation résultant :
1. de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des **dégâts matériels** causés aux **biens désignés**;
 2. de dommages à des **bâtiments** en construction, ainsi qu'à des équipements et **matériels** en voie d'installation ou non encore mis en production.

Article 4 - LIMITE D'INDEMNITE

L'indemnité pour l'assurance Pertes d'exploitation Plus est limitée au montant ou au pourcentage, suivant la garantie souscrite, repris en conditions particulières.

Dans le respect du principe indemnitaire, l'indemnité obtenue dans le cadre de cette assurance ne se cumule pas avec une indemnité pouvant être due en vertu de la garantie optionnelle Pertes indirectes souscrite dans le cadre de votre assurance incendie.

Article 5 - CALCUL DE L'INDEMNITE

- A. Sauf dispositions contraires propres à certaines garanties optionnelles, telles que stipulées dans les présentes dispositions spécifiques, le calcul d'indemnité s'applique à toutes les garanties, garanties optionnelles comprises.

La **période d'indemnisation** s'ouvre après l'expiration d'un **délai de carence** de 2 jours ouvrables sauf pour les périls définis en assurance Incendie Risques Simples - Incendie et périls assimilés, pour laquelle aucun **délai de carence** n'est fixé.

- B. Pendant la **période d'indemnisation**, nous déterminons l'indemnité comme suit :
1. **Nous** établissons la baisse des **produits d'exploitation** due au sinistre **dégât matériel**, par différence entre :
 - les **produits d'exploitation** qui auraient été enregistrés si le sinistre **dégât matériel** ne s'était pas produit;
 - et les **produits d'exploitation** enregistrés.

2. **Nous** déduisons du montant obtenu en 1. tous les frais économisés et notamment les approvisionnements et **marchandises** ainsi que les autres **frais variables**.
 3. **Nous** majorons le montant obtenu en 2. des frais supplémentaires exposés avec notre accord préalable en vue de maintenir le **résultat d'exploitation** durant la **période d'indemnisation** sans toutefois que le montant de l'indemnité ne puisse dépasser celui qui aurait été alloué si ces frais n'avaient pas été exposés.
- C. Aucune indemnité n'est due en cas d'interruption ou de réduction des activités de votre entreprise limitée au **décal de carence**.
- D. En cas de non-reprise des activités :
1. aucune indemnité n'est due si l'**assuré** ne reprend pas des activités identiques à celles qui sont décrites en conditions particulières dans le délai que les experts estiment normal pour la reprise de ces activités;
 2. toutefois, si la non-reprise des activités est imputable à un cas de force majeure, l'**assuré** a droit à une indemnité calculée sur la base des frais non variables supportés réellement pendant une période correspondant à la **période d'indemnisation** si l'exploitation avait été reprise, à l'exclusion des amortissements et des allocations versées au personnel pour fermeture d'entreprise.
- Cette indemnité est, le cas échéant, limitée afin que le **résultat d'exploitation** ne dépasse pas celui qui aurait été attendu pendant la période précitée si le **dégât matériel** ne s'était pas produit.

CHAPITRE 2 - STIPULATIONS PROPRES AUX PERTES D'EXPLOITATION PLUS RISQUES SIMPLES

Les stipulations propres aux Pertes d'Exploitation Plus Risques Simples complètent les dispositions administratives communes aux produits AXA Entreprises IARD et y dérogent uniquement dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article 6 - MODALITES RELATIVES AU PAIEMENT DE LA PRIME

Conformément aux conditions particulières du contrat d'assurance la prime est payable à terme échu.

Vous êtes tenu de **nous** fournir l'élément nécessaire au calcul de la prime définitive, étant le **chiffre d'affaires**.

Le défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime dans les quinze jours de l'envoi de notre rappel recommandé, entraîne l'établissement d'un décompte d'office sur la base des chiffres de la déclaration précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, des chiffres communiqués à la conclusion du contrat d'assurance, majorés, dans l'un et l'autre cas, de 50 %.

Ce décompte d'office se fera sans préjudice de notre droit d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement sur la base du **chiffre d'affaires** réel afin de régulariser votre compte.

A défaut de respecter cette obligation, **nous** nous réservons le droit de résilier votre contrat d'assurance.

Nous nous réservons le droit de vérifier vos déclarations. A cet effet, **vous** vous engagez à mettre à notre disposition et à celle de nos délégués, tous livres comptables et autres documents pouvant servir à contrôler les déclarations.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques ;
- protéger et motiver votre personnel ;
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises ;
- préserver les résultats ;
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) ♦ Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique)
www.axa.be ♦ Tél. : 02 678 61 11 ♦ N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles